



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.04425

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 8 avril 2013 de la municipalité de Sembrancher sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu la demande de défrichement du 25 mai 2011 sollicitée par la commune de Sembrancher, portant sur une surface de 394 m², entièrement définitif, au lieu-dit "Les Grands Rouis", sur le territoire de la commune de Sembrancher, pour le maintien des distances légales entre la forêt et l'usine de mise en bouteilles;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 19 du 11 mai 2012;

la décision du 28 février 2013 de l'Assemblée primaire de Sembrancher approuvant les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;

les préavis du 1^{er} juillet 2014, du 21 mai 2015 et du 26 août 2015 du Service du développement territorial;

la détermination communale du 13 août 2015;

la décision de constatation de la nature forestière du 2 septembre 2015;

l'avis informatif publié au Bulletin officiel No 39 du 25 septembre 2015 par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il était envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Sembrancher le 28 février 2013;

la mention dans cet avis que plusieurs modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues, d'une part, dans les plans Nos 01, 02 et 03 versions du 6 août 2015 et d'autre part, dans le règlement communal des constructions et des zones version d'août 2015;

les observations déposées suite à cet avis informatif;

attendu que le recours déposé à l'encontre de la décision de l'assemblée primaire est traité par décision séparée de ce jour;

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. la demande de défrichement du 25 mai 2011 (formulaires et plan);
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 mai 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 27 février 2014,
 - le service du développement territorial (SDT) du 10 juin 2014,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 18 février 2014 ;

c o n s i d é r a n t :

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du
règlement communal des constructions et des zones

Le Service du développement territorial a émis plusieurs préavis relevant notamment la volonté communale de se conformer aux bases légales depuis l'accord de principe du Conseil d'Etat du 1^{er} mai 1996.

Il ressort de son préavis que le projet de modification du PAZ et du RCCZ, dans la mesure où plusieurs conditions sont remplies, est conforme notamment aux articles, 1, 3, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 LAT ainsi qu'aux articles 3, 11, 13, 14, 21 à 26 et 33 de la LcAT. Il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2, al 1, lettre d) de l'OAT).

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour le maintien des distances légales entre la forêt et l'usine de mise en bouteilles est recouvert d'une moyenne futaie mélangée, typique des talus de voie ferrée, remplissant une fonction protectrice mineure. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Sembrancher. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 394 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).

4. La réalisation du défrichement a pour but de maintenir la distance légale à la forêt. L'infrastructure existante est suffisante pour assurer les besoins d'embouteillage. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
 - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
 - b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
 - c) Le SDT préavise favorablement le projet.
 - d) Le SCPF préavise favorablement le projet

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Sembrancher du 28 février 2013 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 39 du 25 septembre 2015 dans le cadre de l'avis informatif (plans Nos 01, 02 et 03 versions du 6 août 2015 et règlement communal des constructions et des zones version d'août 2015) et avec la modification suivante :

« La zone mixte commerciale et artisanale B à aménager No 1a au lieu-dit Plaine des Parties n'est pas homologuée. Cette zone reste affectée en zone agricole 1. Sont supprimés du règlement communal des constructions et des zones, la référence à la zone à aménager 1a de l'article 75 (lettres a et b) et le cahier des charges No 1a Plaine des Parties – Ouest »

La commune de Sembrancher élaborera les plans relatifs à l'espace réservé aux eaux afin de les présenter à l'autorité compétente pour approbation avant le 31 décembre 2018.

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la Commune de Sembrancher, pour le maintien des distances légales entre la forêt et l'usine de mise en bouteille, portant sur une surface totale de 394 m², entièrement définitif, au lieu-dit "Les Grands Rouis" sur le territoire de la commune de Sembrancher (coordonnées environ: 577'750/101'525), est autorisé, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Silvaplus du 25 mai 2011.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement,
 - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 juillet 2018.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement définitif de 394 m² sera compensé par le reboisement de la même surface sur la parcelle n° 2'754 selon le plan au 1:500 figurant au dossier Silvaplus du 25 mai 2011. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle.
- b) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Le SFP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- émolument	:	Fr. 500.-
- timbre santé	:	Fr. 7.-
Total	:	Fr. 507.-

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - L'administration municipale de Sembrancher
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
Triage forestier Catogne-Mt-Chemin,, Case postale, 1932 Bovernier ;
 - Géomètre officiel de la commune de Sembrancher

Séance du **25 NOV. 2015**

Emoluments Fr. 500.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat




Distr.

- 6 extr. DFI
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF

A. notifié par le Département